



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Marseille, le 3 Juillet 2018

Madame Alexandra SAPIN

Directrice de l'association

«ASSOCIATION POUR L'EDUCATION A
L'ENVIRONNEMENT ET A LA
CITOYENNETE DU PAYS D'ARLES»

1 rue Parmentier

13200 ARLES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

16, rue Borde

13357 MARSEILLE CEDEX 20

Téléphone : 04.91.17.91.17

drfip13@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Pôle Juridique et Comptable

3, Place Sadi Carnot

13224 MARSEILLE CEDEX 02

Division des Affaires juridiques

Affaire suivie par : Alexandre VIEL

Téléphone : 04 91 99 13 83

Télécopie : 04 91 99 13 73

alexandre.viel@dgfip.finances.gouv.fr

REF : RI 2018-132

Objet : Mécénat, intérêt général
Votre demande reçue, le 29 mars 2018.

Madame,

Par lettre reçue le 29 mars 2018, vous avez formulé une demande, dans le cadre de la procédure de rescrit prévue à l'article L 80 C du Livre des procédures fiscales, visant à connaître l'avis de l'administration fiscale, en ce qui concerne la possibilité, pour l'association «ASSOCIATION POUR L'EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT ET A LA CITOYENNETE DU PAYS D'ARLES : A.E.E.C du Pays d'Arles », de délivrer, à ses donateurs, des reçus leur permettant de bénéficier des allègements fiscaux, prévus en matière d'impôt sur les revenus.

1. Vous m'avez communiqué les éléments suivants à l'appui de votre demande :

Selon les informations que vous m'avez communiquées, votre association a pour but de favoriser l'émergence d'une conscience citoyenne et environnementale chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte, dans la perspective d'un développement durable.

Son territoire d'intervention est le pays d'Arles. Toutefois, l'association peut-être amenée à intervenir à l'extérieur de ce territoire, en fonction du cadre des projets considérés. (Bassin versant du Rhône (Plan Rhône), Région PACA – (projets portés par notre réseau régional), etc...

Ses modes d'interventions se déclinent selon une éthique humaniste, solidaire et respectueuse de la diversité des points de vue et des opinions. Ils privilégient des démarches participatives alliant coresponsabilité, codécision et coréalisation et favorisent, ainsi, une citoyenneté active, éclairée et responsable, tant individuelle que collective.

Elle appuie son action sur :

· La mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration, pour tous, de la connaissance du territoire, dans toutes ses composantes disciplinaires et ses problématiques.

- Une mutualisation des compétences, ressources et démarches, dans une logique de professionnalisme et de respect de l'intérêt général.
- Une animation et une concertation en interaction avec les acteurs du territoire sur des projets ou des problématiques existantes ou émergentes, intégrant la réflexion sur les enjeux locaux et globaux.
- Tous les outils concourant à ses buts : éducation à l'environnement et au territoire pour un développement durable, formation, communication, sensibilisation et participation au débat local.
- La création et/ou l'accompagnement d'initiatives dans le domaine du dialogue territorial, tenant compte à la fois des attentes institutionnelles et de l'expression de la volonté du «pouvoir d'agir» des citoyens.

2. Votre demande de confirmation :

Vous avez souhaité avoir la confirmation de la possibilité, pour l'association «ASSOCIATION POUR L'EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT ET A LA CITOYENNETE DU PAYS D'ARLES», de délivrer des reçus à caractère fiscal aux personnes qui lui consentent des dons, leur permettant de bénéficier des allègements fiscaux, prévus en matière d'impôt sur les revenus par les articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

3. La situation décrite met en jeu les dispositions suivantes :

Art.200 -1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B, au profit :

b D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;

Art. 238 bis- Ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant les versements, pris dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit :

a. D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, notamment quand ces versements sont faits au bénéfice d'une fondation universitaire, d'une fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation ou d'une fondation d'entreprise, même si cette dernière porte le nom de l'entreprise fondatrice. Ces dispositions s'appliquent même si le nom de l'entreprise versante est associé aux opérations réalisées par ces organismes ;

L'article 206-1 bis prévoit : « Toutefois, ne sont pas passibles de l'impôt sur les sociétés prévu au I les associations régies par la loi du 1er juillet 1901,[..], dont la gestion est désintéressée, lorsque leurs activités non lucratives restent significativement prépondérantes et le montant de leurs recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile au titre de leurs activités lucratives n'excède pas 61 634 €. Cette limite est indexée, chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, retenue dans le projet de loi de finances de l'année. »

A titre d'information, le bénéfice de la franchise pour l'année civile 2018 sera acquis dès lors que le seuil de chiffre d'affaires réalisé en 2017 ne dépasse pas 62 250 €.

4.Examen de votre demande :

Aux termes des articles 200.-1.b et 238 bis.-1.a du code général des impôts, ouvrent droit à la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, les dons effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général poursuivant un objet à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Sont considérés comme étant d'intérêt général, les organismes qui exercent une activité non lucrative dans les conditions prévues par la doctrine administrative publiée au BOFIP-impôts sous les références BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20 et BOI-IS-CHAMP-10-50-10-30, dont la gestion est désintéressée et qui ne fonctionnent pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

Par ailleurs, le versement, qu'il s'agisse d'un don ou d'une cotisation, doit être effectué à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de son auteur.

A Examen des critères au regard de la gestion désintéressée

Au cas particulier et au vu des informations portées à ma connaissance, les dirigeants ne perçoivent ni indemnités, ni rémunérations qui dépassent la limite légale autorisée.

L'association emploie 9 personnes qui ne sont pas membres du Bureau ou du Conseil d'Administration de l'association.

L'article 17 des statuts prévoit qu'en cas de dissolution, l'actif est dévolu conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 :

- l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 précise qu'« En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale. »

- l'article 15 du décret du 16 août 1901 précise que « Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la dévolution des biens, quel que soit le mode de dévolution, elle ne peut, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 1er juillet 1901, attribuer aux associés, en dehors de la reprise des apports, une part quelconque des biens de l'association. »

Ces dispositions, combinées à l'article 1er de la loi précitée, qui prévoit que le but de l'association ne doit pas être celui de partager des bénéfices, satisfont aux conditions posées par le d du 1° du 7 de l'article 261 du CGI.

Au vu des renseignements fournis, il peut être conclu que la gestion de l'organisme présente un caractère désintéressé et ne concerne pas un cercle restreint de personnes.

B Examen au regard de la non lucrativité de l'activité

Les associations visées par la loi 1901 ne sont, en principe, pas soumises aux impôts commerciaux.

Un organisme peut présenter un caractère lucratif, s'il concurrence des entreprises commerciales, en recourant à des méthodes de gestion analogues à celles du secteur marchand. En l'occurrence, votre organisme fonctionne différemment des entreprises commerciales.

Créée en 1994, cette association a pour but d'éveiller une conscience citoyenne, auprès des différents publics.

Pour ce faire, elle développe des projets dans le domaine de l'ingénierie pédagogique auprès des scolaires et du grand public et elle accompagne, également, les acteurs locaux dans la mise en œuvre des projets de territoire.

Suite à ses différentes actions et positions sur l'entrée environnementale du développement durable, l'association est considérée comme un Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE).

Elle est donc affiliée à l'Union nationale des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement et à l'Union régionale des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement.

Les Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) s'engagent sur les territoires, dans le respect de la connaissance scientifique et agissent dans deux domaines d'activités en faveur du développement durable :

- la sensibilisation et l'éducation de tous à l'environnement,
- l'accompagnement des territoires au service de politiques publiques et de projets d'acteurs.

Concrètement, l'association propose :

- des campagnes de sensibilisation autour du développement durable ;
- la conception, la réalisation et la mise à disposition de supports pédagogiques variés ;
- de la Médiation territoriale et de la concertation citoyenne ;
- de l'animation pédagogique tout public ;
- des schémas et des stratégies d'éducation ;
- de la formation professionnelle.

L'association a été reconnue, en février 2018, « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale », au sens de l'article L 3332-17-1 du code du Travail, par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur (DIRECCTE PACA).

Selon les éléments transmis, les services de l'association sont majoritairement gratuits et répondent à des attentes du territoire, non prises en compte sur le marché et non remplies par des services privés.

Elle reçoit, également, le soutien par des subventions publiques des différentes institutions publiques (ville d'Arles, Région PACA, Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse...).

Par conséquent, le fonctionnement de votre association diffère de celui des entreprises du secteur marchand.

L'existence d'une activité lucrative, accessoire et inférieure à 60 000 € (sponsoring, vente d'accessoires, formation professionnelle, etc.), ne remet pas en cause la qualification d'intérêt général de l'association dans la mesure où elle dispose d'une comptabilité distincte pour les secteurs lucratifs et non lucratifs et si les dons restent affectés directement au secteur non lucratif. Ne sont pas prises en compte, pour l'appréciation de la limite de 60 000 €, les recettes des six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année, mentionnées à l'article 261.-7.1° c du CGI

L'activité de l'association «ASSOCIATION POUR L'EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT ET A LA CITOYENNETE DU PAYS D'ARLES» se distingue donc des organismes du secteur marchand, elle est donc non lucrative.

C Sur l'éligibilité de votre organisme au régime du mécénat :

Selon le bulletin officiel des finances publiques BOI-IR-RICI-250-10-20-10, sont considérées comme des associations à caractère environnemental, celles dont les activités sont en rapport avec la lutte contre les pollutions et nuisances, la prévention des risques naturels et technologiques, la préservation de la faune, de la flore et des sites, la préservation des milieux et des équilibres naturels et l'amélioration du cadre de vie en milieu urbain.

Cette définition assez large permet de prendre en compte les actions concourant directement à la préservation de l'environnement naturel.

Ces organismes d'intérêt général exercent leur activité dans un ou plusieurs des domaines suivants :

- lutte contre les pollutions et nuisances ;
- prévention des risques naturels et technologiques ;
- préservation de la faune, de la flore et des sites ;
- préservation des milieux et des équilibres naturels, amélioration du cadre de vie en milieu urbain ou rural.

L'association a pour but de favoriser l'émergence d'une conscience citoyenne et environnementale chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte dans la perspective d'un développement durable du Pays d'Arles.

Labellisée CPIE Rhône-Pays d'Arles en 2005, elle bénéficie, de ce fait, de l'agrément national, accordé au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public, délivré par arrêté ministériel en date du 3 avril 2013 à l'Union nationale des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement.

En effet, par une démarche participative alliant coresponsabilité, codécision et coréalisation, elle favorise une citoyenneté active et responsable.

Selon les éléments transmis, les missions principales de l'association sont :

1) La sensibilisation et éducation de tous à l'environnement pour un développement durable :

Pour ce faire, l'association a mis en place plusieurs actions :

- Sensibilisation d'élus locaux à l'adoption de pratiques d'entretien d'espaces naturels respectueuses de la ressource en eau.
- Réalisation d'animations grand public et d'une exposition sur l'utilisation des produits phytosanitaires dans les jardins.
- Création d'un outil pédagogique sur la biodiversité des forêts naturelles.
- Conception et mise en œuvre d'un programme d'animations scolaires sur la gestion des déchets.
- Réalisation d'une exposition à destination du grand public sur les impacts du changement climatique.

2) L'accompagnement des territoires au service de politiques publiques et de projets de développement durable :

L'association développe des initiatives au service des territoires, en partenariat avec les institutions publiques et les acteurs du territoire local du Pays d'Arles :

- Diagnostic environnemental préparatoire à l'élaboration d'un PLU.

- Animation d'une concertation préalable avec les élus, les agriculteurs et les habitants, pour la mise en place d'un schéma de développement éolien.
- Valorisation d'un espace naturel remarquable par la création d'un sentier de découverte intercommunal.
- Animation d'un réseau d'échanges de données naturalistes, en partenariat avec le Muséum national d'Histoire naturelle, la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture et l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.
- Accompagnement de collectivités dans la mise en œuvre de démarche de développement durable type Agenda 21.
- Réalisation de chantiers de restauration de milieux naturels sensibles (marais, cours d'eau, pelouses sèches, landes, espaces boisés).

En conséquence, l'association «ASSOCIATION POUR L'EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT ET A LA CITOYENNETE DU PAYS D'ARLES» est d'intérêt général et revêt un des caractères énumérés aux articles 200-1-b et 238 bis-1-a du CGI ; l'organisme constitue un organisme d'intérêt général concourant à la défense de l'environnement naturel, mentionné au b du 1 de l'article 200 et au a du 1 de l'article 238 bis du CGI.

La situation de votre association me permet de considérer que celle-ci entre dans le champ d'application des dispositions, dont vous sollicitez le bénéfice.

Enfin, la possibilité de délivrer des reçus est subordonnée à la condition impérative que ces versements ne soient pas la contrepartie d'avantages financiers ou matériels, accordés à leurs auteurs, par votre association.

Le non-respect de cette condition est de nature à rendre l'organisme passible de l'amende fiscale, égale à 25 % des sommes ainsi indûment mentionnées sur les reçus ou attestations délivrés, prévue à l'article 1740 A du code général des impôts.

En conséquence, votre organisme répond actuellement aux critères lui permettant d'établir des reçus aux personnes qui lui consentent des dons.

5. J'appelle votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée :

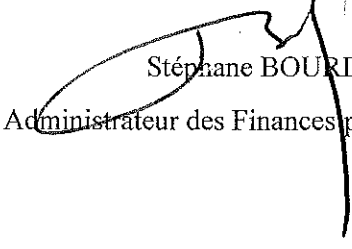
- dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ;
- ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande ;
- ou en cas de modification ultérieure de la législation ou de la doctrine ;
- dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

Vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de ce courrier, pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale, dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du livre des procédures fiscales.

Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire connaître si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône,


Stéphane BOURDON
Administrateur des Finances publiques adjoint

